

Repères déontologiques pour les missions de délégué à l'éducation routière et d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière

Juillet 2007



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Avant-propos

De nombreux professionnels, du secteur privé comme du secteur public (avocats, architectes, médecins, infirmiers, psychologues, assistantes sociales, vétérinaires, banques, police nationale, ...) ressentent aujourd'hui le besoin de disposer de repères déontologiques. Il est en effet important d'adopter une démarche préventive en matière de risques professionnels en agissant par la formation et l'information.

En septembre 2005, une action de ce type a été engagée par la DSCR (sous-direction de l'éducation routière) pour les missions de délégué à l'éducation routière et d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR).

Constitué de représentants de l'administration (DSCR, DGPA, DDE), de représentants des organisations syndicales et de l'INSERR, le groupe de travail a engagé une réflexion qui a permis :

- ▶ d'identifier les risques des missions de délégué à l'éducation routière et d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR),
- ▶ de formaliser, dans un document de référence, les règles et principes à respecter, notamment face à des situations à risques,
- ▶ de donner des outils pour communiquer dans un objectif de prévention : formation initiale et continue (y compris formateurs et tuteurs), information des agents et de leur hiérarchie à utiliser notamment lors des réunions techniques.

Le présent document n'est pas un précis de déontologie et il ne dispense pas les agents du nécessaire respect de l'ensemble des obligations définies par le titre I du statut général de la fonction publique. Son ambition est d'offrir des « repères déontologiques » pour les missions de délégué à l'éducation routière et d'IPCSR. Sont concernés tous ceux qui exercent ces missions, qu'ils soient titulaires ou non titulaires. Par l'évocation des situations professionnelles, ce document doit susciter les bonnes questions, offrir des propositions de réponse, clarifier l'attitude à adopter, contribuant ainsi au bon exercice de ces missions.

Ce document s'inscrit dans le cadre des travaux menés par la DGPA en vue d'une refonte du guide de 1998 « Responsabilité et déontologie, guide de référence pour les chefs de services et l'encadrement » qui comportera des repères déontologiques liés à l'exercice de métiers particuliers. Il complète en outre les différentes instructions concernant les activités des délégués à l'éducation routière et des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

Sommaire

1. LES MISSIONS DE DÉLÉGUÉ À L'ÉDUCATION ROUTIÈRE ET D'INSPECTEUR DU PERMIS DE CONDUIRE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE.....	5
2. L'APPLICATION DES PRINCIPES À LA SPÉCIFICITÉ DES MISSIONS DE DÉLÉGUÉ ET D'IPCSR.....	6
2.1. L'OBLIGATION DE DÉSINTÉRESSEMENT ET DE PROBITÉ.....	6
2.1.1. LE CONFLIT D'INTÉRÊTS ET LA RÈGLE DU DÉPORT.....	7
2.1.2. LES CADEAUX ET LES AVANTAGES OFFERTS PAR LES ENTREPRISES.....	8
2.1.3. LE « BARONNAGE ».....	8
2.2. LE DEVOIR DE LOYAUTÉ ET L'OBLIGATION DE RÉSERVE, DANS ET HORS DU SERVICE.....	9
2.2.1. LA LOYAUTÉ	9
2.2.2. L'OBLIGATION DE RÉSERVE.....	9
2.3. L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ ET DE LAÏCITÉ.....	11
2.3.1. LA NEUTRALITÉ.....	11
2.3.1.1. À L'ÉGARD DES ÉCOLES DE CONDUITE.....	11
2.3.1.2. À L'ÉGARD DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC.....	12
2.3.2. LA LAÏCITÉ.....	12
2.3.2.1. LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ APPLIQUÉ AUX USAGERS.....	13
2.3.2.2. LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ APPLIQUÉ AUX AGENTS PUBLICS.....	13
2.4. L'OBLIGATION DE RESPECTER LES RÈGLES DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE.....	13
2.5. LE PRINCIPE DU NON CUMUL D'EMPLOIS	14
2.5.1. AU MOMENT DU RECRUTEMENT.....	14
2.5.2. PENDANT LA PÉRIODE D'ACTIVITÉ.....	16
2.5.2.1. LE PRINCIPE DE NON-CUMUL DE L'EMPLOI PUBLIC AVEC UNE ACTIVITÉ PRIVÉE LUCRATIVE ET SES EXCEPTIONS.....	16
2.5.2.2. LE PRINCIPE DE NON-CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS ET SES EXCEPTIONS.....	17
2.5.3. DANS LE CAS D'UN AGENT QUITTANT TEMPORAIREMENT OU DÉFINITIVEMENT SES FONCTIONS ADMINISTRATIVES (DISPONIBILITÉ, DÉTACHEMENT, HORS CADRE, DÉMISSION, RETRAITE, MISE À DISPOSITION, EXCLUSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS, ...).	18
3. LES CONTRÔLES.....	20
3.1. LE CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE.....	20
3.2. L'INSPECTION GÉNÉRALE.....	20
4. LES SANCTIONS.....	21
4.1. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	21
4.2. LES SANCTIONS PÉNALES.....	22
5. LA PROTECTION DES PERSONNELS	22
5.1. LES GARANTIES STATUTAIRES DES FONCTIONNAIRES	22
5.2. LA PROTECTION FONCTIONNELLE	23
5.2.1. LA PROTECTION DE L'AGENT VICTIME.....	24
5.2.2. LA PROTECTION DE L'AGENT MIS EN CAUSE DANS UNE PROCÉDURE PÉNALE.....	25
6. QUAND ET COMMENT INFORMER L'AUTORITÉ JUDICIAIRE ?	26
7. ANNEXES.....	28
8. PRINCIPAUX DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE.....	34

1. Les missions de délégué à l'éducation routière et d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière

Les délégués à l'éducation routière et les IPCSR sont soumis aux lois et règlements ainsi qu'aux obligations applicables aux fonctionnaires et agents publics de l'État.

Les bureaux éducation routière des directions départementales de l'équipement ont pour mission d'organiser et de faire passer les épreuves du permis de conduire dans le respect des règlements définis par le ministère des transports. Ils veillent également au bon fonctionnement, notamment sur le plan pédagogique, des établissements d'enseignement de la conduite. Enfin, ils participent à l'organisation ou à la coordination d'actions de sécurité routière.

« Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière participent aux activités relatives au permis de conduire, ainsi qu'à la sécurité et à la circulation routières. Ils ont qualité pour faire passer les épreuves du permis de conduire et délivrer l'avis prévu par l'article R. 221-3 du code de la route » (décret n° 87-997 du 10 décembre 1987, article 3). Ils ont aussi vocation à assurer les suivis d'enseignement au sein des établissements d'enseignement de la conduite, à contrôler l'organisation des stages permis à points, à participer aux actions de sécurité routière, à la formation initiale et continue des inspecteurs et aux jurys d'examen (BEPECASER, taxi).

« Les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière encadrent l'activité des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et des experts agréés pour la délivrance du permis de conduire. A ce titre, ils veillent notamment au bon fonctionnement des centres d'examens du permis de conduire et à la qualité des expertises délivrées en application de l'article R. 221.3 du code de la route. Ils peuvent assurer en tant que de besoin les missions dévolues aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière. Ils participent à la conception et à la coordination des actions de communication et d'animation relatives à la sécurité routière.

Ils veillent au bon fonctionnement des établissements d'enseignement de la conduite, notamment en matière pédagogique, et assistent le préfet ou son représentant dans le contrôle administratif de ces établissements.

Ils peuvent participer à la formation des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière » (décret n°97-1017 du 30 octobre 1997). Les IPCSR et les délégués à l'éducation routière doivent appliquer strictement les règles rappelées dans le présent document en raison de l'autorité particulière qu'ils détiennent et du cadre dans lequel ils l'exercent.

2. L'application des principes à la spécificité des missions de délégué et d'IPCSR

Si les délégués à l'éducation routière et les IPCSR sont soumis aux mêmes obligations que les autres fonctionnaires, certaines d'entre elles ont un caractère spécifique, en lien avec leurs métiers.

2.1. L'obligation de désintéressement et de probité

L'administration doit être au-dessus de tout soupçon. L'efficacité de son action dépend de la confiance que lui témoignent les citoyens. C'est pourquoi le devoir de désintéressement et de probité doit guider son action et celle des agents public.

L'obligation de désintéressement et de probité trouve son origine dans l'exigence **de neutralité, d'impartialité et d'objectivité de l'administration**. Un fonctionnaire se doit d'exercer ses fonctions sans favoriser quiconque et sans que son comportement soit de nature à jeter un doute sur l'objectivité avec laquelle il s'acquitte de sa mission. De plus, il perçoit de son administration le prix de son travail et ne doit pas recevoir d'autres rémunérations, hormis celles autorisées par les textes.

En application de l'article 5 (3°) du statut général des fonctionnaires, ne peut avoir la qualité de fonctionnaire la personne dont le bulletin n° 2 de son casier judiciaire comportent des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions.

L'obligation de désintéressement et de probité n'est pas expressément définie. Elle découle cependant des obligations inscrites aux articles 5 et 25 du statut général du fonctionnaire. En application de l'article 25-I de ce statut « *Les fonctionnaires et agents non titulaires ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.* »

La notion de probité est systématiquement utilisée par le législateur en matière d'amnistie pour exclure de son bénéfice un certain nombre de faits ayant donné lieu à sanction. Ainsi la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002, portant amnistie, dispose que « *sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exemptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs.* »

En outre, un certain nombre de manquements au devoir de probité sont aussi constitutifs d'infractions pénales. En son titre III, chapitre III, section III « des manquements au devoir de probité », le code pénal, qui doit être respecté par tous les citoyens, réprime certains comportements qui constituent des manquements au devoir de probité.

La concussion, la corruption, le trafic d'influence et le faux sont des infractions pénales qui constituent des manquements au devoir de probité. (Cf. Annexe 1)

► Comportement constituant un manquement à la probité et une infraction pénale : Agent s'engageant à faciliter l'obtention du permis de conduire contre rémunération ou avantages en nature. Ce comportement est constitutif de corruption passive (article 432-11 du code Pénal).

2.1.1. Le conflit d'intérêts et la règle du déport

L'obligation de probité se traduit également par la règle du déport lors de conflit d'intérêts et par une vigilance accrue concernant la pratique du « baronnage » (Cf. chapitre 2.1.3) et les avantages offerts par les entreprises.

Dans l'exercice de ses fonctions, un fonctionnaire peut être placé dans des situations de conflit d'intérêts entre l'intérêt public et ses intérêts privés. Il devra alors, de lui-même, se déporter, c'est-à-dire déclarer les affaires où son intérêt personnel, même indirect, peut se manifester. Il en informera sa hiérarchie. Ces situations sont exceptionnelles et les exemples ci-dessous permettent d'en illustrer quelques-unes.

► Le fonctionnaire est un proche du candidat qui se présente à l'examen du permis de conduire (membre de sa famille, ami, etc.).

► Le fonctionnaire a des intérêts dans une école de conduite.

D'une façon générale, les fraudes aux examens et concours publics sont réprimées par la loi du 23 décembre 2001. La situation très large du délit et de la situation de fraude englobe les concours d'accès à un corps de la fonction

publique et les examens dont le ministère a la responsabilité (permis de conduire les véhicules terrestres à moteur, permis et examens de qualification liés à la navigation maritime ou fluviale, etc.).

La règle est que ne peut légalement siéger dans un jury, une personne dont la partialité envers un candidat peut être établie, soit pour ses prises de position avant l'examen, soit en raison de liens avec les candidats. Ainsi la présence dans un jury du père de l'un des candidat entache les épreuves d'une « *irrégularité substantielle* ».

Cette règle du « déport » vaut même si rien ne permet de supposer que le comportement du fonctionnaire a été, ou aurait été, empreint de partialité. L'exigence d'information de la hiérarchie est ici tout à fait essentielle.

2.1.2. Les cadeaux et les avantages offerts par les entreprises

Les cadeaux, repas et voyages offerts par les entreprises et organismes avec lesquels l'administration est en contact ne sauraient être acceptés. Rien ne doit permettre de penser qu'il s'agisse là de la contrepartie d'un traitement de faveur consenti par l'administration. Par ailleurs de telles pratiques peuvent être retenues, à l'encontre d'un agent par un juge pénal, suivant les circonstances et sans vouloir être exhaustif, sous le chef de « recel d'abus de biens sociaux », de « corruption passive et trafic d'influence » ou bien encore de « prise illégale d'intérêts ».

► Agent utilisant le véhicule poids lourd d'une école de conduite pour déménager, une moto pour ses loisirs, un véhicule léger pour apprendre à conduire à l'un de ses proches.

La plus élémentaire prudence implique donc que l'on refuse cadeaux ou gratifications. Il est en effet important que l'agent public préserve son indépendance, tant dans son jugement que dans ses actes.

2.1.3. Le « baronnage »

Il existe une pratique, connue sous le nom de « baronnage », qui induit une obligation de vigilance, voire de distance de la part de l'inspecteur envers les enseignants de la conduite.

Cette pratique consiste pour le formateur à demander une somme d'argent au candidat en lui garantissant le résultat positif de l'examen, en prétextant des

liens privilégiés avec l'inspecteur. Si le résultat est effectivement favorable, personne n'en saura rien et, si le résultat est défavorable, l'enseignant invoquera une erreur trop grave et restitue l'argent au candidat.

Les IPCSR, comme leur hiérarchie, doivent être conscients de ces pratiques douteuses qui peuvent éventuellement être mises en oeuvre dans un objectif véral. Elles constituent une atteinte à l'intégrité de l'agent, à son insu.

2.2. Le devoir de loyauté et l'obligation de réserve, dans et hors du service

2.2.1. La loyauté

En tant qu'il sert les institutions de la République, un agent public ne peut pas faire état publiquement dans son service, ou à l'extérieur de son service avec une certaine publicité, d'opinions niant celles-ci (mouvements séparatistes, antirépublicains).

Cette obligation de loyauté vis-à-vis envers la République s'applique aussi au fait de servir le gouvernement en place. Un fonctionnaire doit servir loyalement, mettre en oeuvre avec une égale conscience les orientations et politiques gouvernementales, quoi qu'il puisse en penser. Il doit aussi s'abstenir de toute critique publique. En quelque sorte, il doit s'abstenir de toute manifestation ouverte de déloyauté.

2.2.2. L'obligation de réserve

Le devoir de réserve restreint l'expression du fonctionnaire.

L'obligation de réserve découle du principe selon lequel le fonctionnaire n'est pas un citoyen comme les autres, qu'il sert l'État et les institutions de la République. Ce constat va imposer certaines restrictions à sa liberté d'expression, restrictions qui, dans certaines circonstances, font l'objet d'aménagements

S'il lui est garanti une totale liberté d'opinion, le fonctionnaire ne dispose cependant pas d'une entière liberté d'expression de cette même opinion. L'obligation de réserve impose aux agents publics d'observer une certaine retenue dans l'expression de leurs opinions

C'est pourquoi, dans le cadre des relations avec les médias, un IPCSR ou un délégué à l'éducation routière ne peut s'exprimer sans en avoir été

habilité au préalable par sa hiérarchie. Si une information rapide de la hiérarchie se révèle impossible, le délégué à l'éducation routière ou l'IPCSR devra diriger les journalistes vers le bureau communication de la DDE.

Les manquements à l'obligation de réserve s'analyseront toujours *in concreto*, en fonction du rang hiérarchique, la nature des fonctions et le contexte particulier du manquement.

Ainsi, plus le fonctionnaire dispose d'une fonction élevée dans la hiérarchie administrative, plus le devoir de réserve est important.

L'appréciation du contexte et du degré de publicité de l'expression litigieuse est aussi très importante. Ces principes, qui valent pour l'État, ses institutions, valent aussi tout simplement pour la hiérarchie du fonctionnaire. Un agent qui mettrait publiquement en cause les compétences ou l'attitude de ses supérieurs hiérarchiques manquerait au devoir de réserve.

Le droit d'expression du fonctionnaire ne doit pas compromettre le bon fonctionnement du service public et la liberté d'expression trouve alors ses limites dans l'obligation de réserve et le devoir d'obéissance hiérarchique.

L'obligation de réserve s'applique dans le service et hors du service. Toutefois, cette obligation est appliquée de façon moins exigeante hors du service qu'au sein du service. Ainsi, à condition qu'il ne fasse pas publiquement état de sa qualité de fonctionnaire, l'agent peut prendre part à des activités politiques, militantes, associatives de toute sorte, et exprimer son opinion sur les enjeux politiques, de société, etc.

► Est interdite la diffusion d'informations sur internet (blog, forum de discussion,...) si la personne s'est identifiée comme IPCSR ou délégué à l'éducation routière.

De même un agent représentant syndical qui s'exprime au titre de son mandat syndical, dispose d'une liberté d'expression bien plus grande, qui lui permet de prendre position sur la politique menée, mais seulement en tant qu'elle se rapporte aux intérêts professionnels des agents que le syndicat a pour mission de défendre. Cependant s'il est tenu à moins de modération dans ses propos, il reste soumis à l'obligation de réserve. Excède ainsi sa liberté d'expression et manque à l'obligation de réserve, le fonctionnaire syndicaliste appelant à voter pour un candidat à l'élection présidentielle.

En revanche, les fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus bénéficient d'une liberté d'expression beaucoup plus grande, l'article 7 du Titre I^{er} du statut général des fonctionnaires définissant une « quasi-suspension » de l'obligation de réserve.

D'une manière générale, les manquements à l'obligation de réserve sont constitutifs d'atteinte à l'honneur professionnel et peuvent, s'ils entachent la dignité des fonctions notamment par l'outrance du comportement ou des propos, entraîner des sanctions non amnistiables et justifier également le refus de l'honorariat lors du départ en retraite du fonctionnaire.

2.3. L'obligation de neutralité et de laïcité

2.3.1. La neutralité

Les agents publics doivent respecter une obligation de neutralité, ce qui signifie que leur comportement doit être indépendant de leurs opinions philosophiques, politiques ou religieuses. Aucune discrimination ne doit alors être pratiquée à l'égard des écoles de conduite et des usagers du service public.

2.3.1.1. À l'égard des écoles de conduite

Pour les délégués et les IPCSR, l'obligation d'adopter un comportement équitable envers tous les usagers doit se traduire par une attitude ou des propos empreints d'objectivité et de neutralité. Ainsi devront-ils afficher une constante courtoisie avec les enseignants de la conduite, afin de ne pas laisser s'insinuer chez les candidats au permis de conduire des doutes sur la neutralité et l'objectivité de l'examineur.

► Les IPCSR se posent des questions au sujet de cafés que l'on peut prendre avec des enseignants de la conduite durant les pauses. Il s'agit là d'un comportement normal dans la mesure où il participe d'un relationnel harmonieux entre les différents intervenants. En revanche, il importe d'être vigilant en veillant à éviter les favoritismes, c'est-à-dire en évitant de limiter ces « pauses café » à certains enseignants. Enfin, il est souhaitable que chacun « paye sa part », ostensiblement, au moment de l'addition.

2.3.1.2. Á l'égard des usagers du service public

La relation candidat / évaluateur est une relation sensible et délicate, à la mesure des enjeux (la réussite à l'examen). Aussi, est-il essentiel que chaque IPCSR ou délégué soit extrêmement vigilant et attentif au fait que ses propos, ses attitudes peuvent être mal interprétées par le candidat. Exemples de comportement à proscrire :

- ▶ un IPCSR ou un délégué qui demanderait à une candidate son n° de téléphone sous prétexte de lui donner plus vite les résultats;
- ▶ un IPCSR ou un délégué dont le comportement se traduit par des attitudes déplacées, des propos grossiers, des remarques à caractère discriminatoire (misogynes, racistes, sexistes, ...).

Comme tous les citoyens, les délégués et les IPCSR ne doivent, bien entendu, commettre aucune violence verbale, physique, harcèlement sexuel à l'encontre d'un(e) candidat(e) au permis de conduire, ces faits constituant des infractions pénales.

Il est rappelé que l'article 222-33 du code pénal prévoit que « *le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende* ».

2.3.2. La laïcité

Le principe de laïcité de la République est affirmé par l'article 1^{er} de la Constitution.

En raison de sa neutralité, l'administration ne peut, dans le cadre du service et dans ses rapports avec les usagers ou partenaires, prendre en compte leurs opinions religieuses, politiques ou philosophiques. En conséquence, les agents publics, astreints à la même obligation de neutralité, devront s'interdire tout comportement, toute manifestation verbale ou vestimentaire, tout signe de reconnaissance qui pourraient être interprétés comme une marque d'adhésion à une religion ou comme une critique à l'égard d'une croyance. A aucun moment l'utilisateur du service public ne doit ressentir l'impression d'un manque d'impartialité de l'agent public à son égard. Il ne doit pas douter de la neutralité du service public et de son caractère égalitaire.

2.3.2.1. Le principe de laïcité appliqué aux usagers

Cette neutralité du service public n'implique, en aucune façon, la neutralité des usagers de celui-ci. Les usagers ont, en conséquence, le droit d'exprimer dans le cadre du service, leurs convictions religieuses, notamment par le port de signes d'appartenance à une religion.

Cependant, cette liberté d'expression des usagers doit rester compatible avec le bon fonctionnement du service public (vérification d'identité) et règles de sécurité routière (champ de vision, ...).

Le Conseil d'État précise que la liberté d'expression de son appartenance à une religion par un usager, qui ne peut lui-même faire l'objet de discrimination en raison de ses convictions, ne saurait porter atteinte à la neutralité du service public.

► Ainsi une candidate au permis de conduire ne peut-elle exiger, en invoquant les principes de la religion à laquelle elle appartient, que ce soit une femme qui lui fasse passer l'examen.

2.3.2.2. Le principe de laïcité appliqué aux agents publics

Le principe de laïcité fait obstacle à ce que ces agents disposent dans l'exercice de leur fonctions du droit de manifester leurs convictions religieuses notamment par une extériorisation vestimentaire. En effet, dans le cadre du service, le devoir de neutralité le plus strict s'applique. Ainsi le port de signes ou tenues par lesquels les agents manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est proscrit.

2.4. L'obligation de respecter les règles de sécurité routière

L'IPCSR est un agent de l'État qui acquiert durant sa formation les compétences nécessaires à l'évaluation des connaissances et aptitudes des candidats à la conduite. En conséquence, il est l'expert chargé de donner au préfet un avis sur la capacité des candidats à conduire en toute sécurité et évalue de manière indépendante et objective leur aptitude à la conduite, sans danger pour eux-mêmes et les autres usagers de la route, avec le souci constant de sa participation à la lutte contre l'insécurité routière. Son avis s'appuie notamment sur une procédure d'évaluation qui définit les comportements adaptés ainsi que les comportements qui ne peuvent être tolérés. Il est donc tenu de se comporter d'une manière irréprochable sur la route.

En qualité d'examineur, il doit avoir conscience que son comportement sera observé lors de son arrivée et de son départ du centre d'examens par les enseignants de la conduite et leurs élèves (non-port de la ceinture de sécurité, usage du téléphone portable, etc). Une conduite en contradiction avec sa fonction d'examineur risquerait de lui faire perdre sa crédibilité, voire sa légitimité.

En tant que citoyen, il ne doit pas transgresser les règles qu'il doit lui-même faire respecter. Les dispositions du décret n°87-997 du 10 décembre 1987 relatif au statut particulier du corps des IPCSR prévoient que l'inspecteur doit être titulaire au moins du permis de conduire de la catégorie B en cours de validité. La suspension ou l'annulation de son permis de conduire doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire qui peut aller jusqu'à la révocation.

La lutte contre l'alcoolisme au volant ou la vitesse constituant des axes majeurs de la politique de sécurité routière, les IPCSR et les délégués à l'éducation routière se doivent d'avoir une attitude irréprochable. Dans le cadre de leurs fonctions, un comportement contraire serait donc inacceptable, de nature à entacher la crédibilité du ministère et à porter atteinte à la réputation morale et professionnelle des IPCSR et des délégués à l'éducation routière.

2.5. Le principe du non cumul d'emplois

L'article 25 modifié de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant titre I du statut général de la fonction publique réaffirme le principe selon lequel un agent public a l'obligation de se consacrer exclusivement au service auquel il appartient, afin qu'il ne puisse être tenté de faire prévaloir ses intérêts privés sur l'intérêt général.

Ce principe se traduit par des obligations à respecter lors des différentes étapes de la vie professionnelle de l'agent.

2.5.1. Au moment du recrutement

Afin d'éviter des conflits d'intérêt, l'affectation des inspecteurs et des délégués au permis de conduire et de la sécurité routière doivent respecter certaines conditions préalables. Celles-ci sont rappelées par deux textes réglementaires ci-après :

« Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ne peuvent être affectés dans le département où ils ont pratiqué, à titre privé, l'école de conduite ou la formation de moniteurs depuis moins de trois ans. Ils doivent déclarer à l'autorité compétente la profession du conjoint, des ascendants et des descendants au premier degré, de ses collatéraux au deuxième degré¹ si cette profession se rattache à l'école de conduite ou à la formation de moniteurs. » (décret n° 87-997 du 10 décembre 1987, article 4).

« Les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ne peuvent être affectés dans une circonscription où ils ont pratiqué à titre privé l'école de conduite ou la formation de moniteur depuis moins de trois ans. De même, ils ne peuvent être affectés dans une circonscription² où soit le conjoint, soit les ascendants et descendants au premier degré exercent une profession se rattachant à l'école de conduite ou à la formation des moniteurs. » (décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997, article 4).

Ainsi, avant de procéder à la nomination des inspecteurs et délégués, après concours ou liste d'aptitude, la direction chargée du personnel demande aux intéressés de remplir une déclaration d'incompatibilité d'exercice. En effet, les intéressés doivent déclarer les départements dans lesquels ils ont exercé l'enseignement de la conduite automobile et/ou la formation d'enseignant de la conduite, s'ils sont propriétaire d'une ou plusieurs écoles de conduite, la profession de leur conjoint, de leurs ascendants ou descendants au premier degré, de leurs collatéraux au deuxième degré si cette profession se rattache à l'école de conduite ou à la formation d'enseignants de la conduite.

Par ailleurs, l'article 25 I 3° de la loi précitée dispose qu'est interdite : *« la prise, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance. »*

Cela implique que les propriétaires ou gérants d'une école de conduite doivent impérativement engager les démarches de vente et de cession dès acceptation du bénéfice du concours.

Une fois en fonction, il appartient aux IPCSR d'informer leurs supérieurs hiérarchiques de toutes modifications intervenant dans leur situation, en cas de reprise de l'activité du conjoint, par exemple, dans des fonctions d'enseignant de la conduite. De même, à l'occasion d'une demande de mutation, les IPCSR

¹ *Ascendant et descendant au premier degré : enfants et parents (père et mère).*

Collatéraux au deuxième degré : petits-enfants, frères et sœurs, grands-parents.

² *Le terme de « circonscription », utilisé dans les textes antérieurs au 31 mars 2003, date de la déconcentration du service des examens du permis de conduire, est à traduire par « direction départementale de l'équipement. »*

doivent déclarer la profession d'enseignant de la conduite exercée par le conjoint, les ascendants ou descendants au premier degré, les collatéraux au deuxième degré, sauf à s'exposer à une sanction disciplinaire.

2.5.2. Pendant la période d'activité

« Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. » (article 25-I, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires³)

Il résulte de la loi précitée que l'agent public doit assurer sa seule fonction.

Titulaire d'un grade lui donnant vocation à exercer certaines fonctions, l'agent public doit avoir pour seul employeur l'État. Ceci implique naturellement qu'il n'exerce pas d'autres fonctions, qu'il s'agisse d'un cumul d'un emploi public avec une activité privée lucrative ou d'un cumul d'emplois publics.

2.5.2.1. Le principe de non-cumul de l'emploi public avec une activité privée lucrative et ses exceptions

Si le non cumul d'une activité privée lucrative avec les fonctions de l'agent demeure le principe, il existe cependant des exceptions.

Certaines figurent à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 modifié comme par exemple la possibilité pour les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public de détenir librement des parts sociales et gérer leur patrimoine personnel ou familial ou celle de produire des oeuvres de l'esprit telles que des créations picturales, littéraires, musicales.

De plus, le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités privées par des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État introduit la possibilité d'exercer certaines de ces activités à titre accessoire, sous réserve de l'autorisation du chef de service (voir annexe 2).

En outre, l'article 25 II de la loi du 13 juillet 1983 dispose que l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée n'est pas applicable : « *au*

³ Loi portant titre Ier du statut général des fonctionnaires.

fonctionnaire ou à l'agent non titulaire de droit public qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, crée ou reprend une entreprise. Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale d'un an à compter de cette création ou reprise et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an. La déclaration de l'intéressé est au préalable soumise à l'examen de la commission compétente prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.»

L'agent public peut bénéficier de cette possibilité de cumul soit en demeurant à temps plein, soit en sollicitant un temps partiel qui lui sera accordé de plein droit.

En tout état de cause, l'exercice de cette activité sera soumise au préalable à la commission de déontologie.

Le cas le plus fréquemment rencontré concerne la formation. A cet égard, il est rappelé que l'activité d'animation ou de formateur dans un centre de récupération de points, voire de gérant de ce centre, est strictement incompatible avec les missions de délégué à l'éducation routière ou d' IPCSR.

2.5.2.2. Le principe de non-cumul d'emplois publics et ses exceptions

Le principe est ici encore l'interdiction du cumul.

Cependant des activités accessoires à l'activité principale d' IPCSR ou de délégué peuvent être autorisées par l'autorité dont relève l'agent, à condition qu'elles ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

En application du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités précitées, ces activités accessoires peuvent être :

- une mission d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un état étranger, pour une durée limitée.

Il est rappelé que lorsqu'un agent est sollicité pour intervenir comme formateur interne à l'administration, il devra obtenir l'accord de son supérieur hiérarchique.

2.5.3. Dans le cas d'un agent quittant temporairement ou définitivement ses fonctions administratives (disponibilité, détachement, hors cadre, démission, retraite, mise à disposition, exclusion temporaire de fonctions, ...)

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a modifié le dispositif juridique relatif à la saisine de la commission de déontologie figurant à l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Il est à présent ainsi rédigé : *« Une commission de déontologie placée auprès du Premier ministre est chargée d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé ou toute activité libérale, avec les fonctions effectivement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité par tout agent cessant ses fonctions. » (article 87 I de la loi du 29 janvier 1993 précitée).*

La commission de déontologie est chargée d'émettre un avis sur la compatibilité du départ des agents publics, qui ont cessé leurs fonctions depuis moins de **trois ans**, vers le secteur privé.

Cela concerne tous les agents quelle que soit leur position statutaire: démission, retraite, disponibilité, détachement (article 14-b ou 14-5 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985), hors cadre auprès d'entreprises publiques intervenant dans le secteur concurrentiel (article 40 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985), mise à disposition, exclusion temporaire de fonctions.

Cas où la saisine de la commission est obligatoire :

La saisine de la commission est obligatoire pour tous agents qui souhaitent exercer une activité privée susceptible d'entrer dans le champ de l'incrimination de la prise illégale d'intérêts et notamment *« pour les agents chargés soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer des décisions relatives à des opérations effectuées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions. » (article 87 II de la loi du 29 janvier 1993 précitée).*

Dans le cadre d'une cessation temporaire ou définitive de fonction, un agent public ne pourra pas exercer un certain nombre d'activités, notamment si elles ont un lien avec les missions accomplies dans son affectation antérieure (exemples : animateur d'un centre de récupérations de points, enseignant de la conduite, membre de jury des examens pour les titres professionnels, etc.).

Cas où la saisine de la commission est facultative :

La loi introduit une possibilité de saisine facultative de la commission de déontologie si les activités qu'un agent public désire exercer apparaissent susceptibles de porter atteinte à la dignité des fonctions précédemment occupées ou seraient susceptibles de porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service (*(article 87 III de la loi du 29 janvier 1993 précitée)*).

► Un agent exerçant une activité « en libéral » ne pourrait intervenir pour le compte de son ancien service.

Dorénavant, toute demande d'exercice d'une activité, devra être impérativement transmise au bureau DAJIL/ED1 afin que celui-ci apprécie la compatibilité de la demande et détermine notamment l'opportunité d'une saisine de la commission de déontologie.

La pratique des réserves :

Lorsqu'un agent souhaite apporter son expérience professionnelle à une entreprise privée et que sa demande est compatible, la commission peut émettre un avis de compatibilité avec réserve afin de protéger le fonctionnement normal et l'indépendance du service de l'agent.

► Sous réserve de l'avis de la commission de déontologie, un agent pourra par exemple exercer son métier dans le secteur privé (école de conduite, centre de récupération de points, etc.) s'il s'abstient de l'exercer sur le même territoire géographique que celui de son service, ou s'il s'abstient de tout contact professionnel avec son ancien service.

Il convient de noter que les agents qui exercent une activité privée lucrative depuis plus de trois ans n'entrent pas dans le champ d'application du dispositif décrit ci-dessus.

3. Les contrôles

3.1. Le contrôle hiérarchique

Depuis le 31 mars 2003, les délégués à l'éducation routière et les IPCSR sont placés sous l'autorité des directeurs départementaux de l'équipement et un bureau de l'éducation routière a été identifié dans chaque DDE.

Désormais, et au même titre que les autres activités des DDE, les bureaux éducation routière sont soumis au contrôle hiérarchique exercé par la direction. Différents champs d'investigation ont été identifiés (Cf. lettre de la DSCR aux DDE du 20 octobre 2004). La vérification des pratiques professionnelles des délégués et des IPCSR peut être l'occasion de détecter des situations sensibles ou répréhensibles.

Au-delà du contrôle exercé par la direction, chaque chef de bureau éducation routière doit également exercer un contrôle interne permettant notamment de vérifier que les règles sont bien comprises et appliquées et les comportements conformes aux instructions (accueil du public, par exemple). Il accordera un intérêt particulier aux situations à risques.

3.2. L'inspection générale

Depuis le 31 mars 2003, l'inspection du domaine éducation routière est assurée par le Conseil général des ponts et chaussées (CGPC). Les missions d'inspection générale territoriale (MIGT) :

- contrôlent les IPCSR dans leurs pratiques professionnelles, au regard des règles déontologiques, des règles administratives et des instructions de la DSCR,
- veillent à la coordination des activités entre les différents services de l'État impliqués dans l'organisation des examens du permis de conduire,
- ont vocation à participer aux études et réflexions relatives à l'éducation routière et à formuler toutes propositions dans ce domaine (circulaire du 31 mars 2003 relative à la déconcentration de la gestion du service des examens du permis de conduire).

C'est la hiérarchie locale qui doit être informée des éventuels manquements aux règles qu'impose la déontologie. C'est elle qui déclenche la procédure de saisine du conseil général des ponts et chaussées (CGPC), via la direction générale du personnel et de l'administration (DGPA).

4. Les sanctions

En cas de manquements à ses obligations professionnelles, l'agent public fait l'objet d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles. Dans l'attente de la sanction, il peut éventuellement faire l'objet d'une suspension de fonctions.

4.1. Les sanctions disciplinaires

Le principe de la responsabilité disciplinaire est posé par le statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales.

« Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale. » (article 29 du titre 1^{er})

La mise en œuvre de cette responsabilité se fait dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un fonctionnaire dont les agissements sont qualifiés de faute disciplinaire.

La qualification de la faute relève de l'autorité hiérarchique qui, sur la base des faits reprochés, fait appel aux conclusions de la jurisprudence administrative, à la politique et à la jurisprudence disciplinaire propres au ministère mais également au bon sens et à la juste mesure.

La nature et la gravité de la faute s'apprécient non à partir d'une liste d'infractions ou de comportements fautifs prédéterminés mais au cas par cas, *in concreto*, en fonction notamment :

- des responsabilités exercées par le fonctionnaire, par référence à ses obligations professionnelles ;
- de la manière de servir de l'agent mis en cause, du déroulement de sa carrière, de la répétition éventuelle des faits et des comportements reprochés ;
- des circonstances, des conditions de fonctionnement du service ;
- des conséquences de la faute sur les collègues ou le supérieur hiérarchique, sur le public et l'image du service public, sur le fonctionnement du service lui-même.

L'engagement de la procédure disciplinaire s'effectue par lettre recommandée avec accusé réception adressée à l'agent. Celle-ci doit indiquer qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre ainsi que la nature des griefs qui lui sont reprochés, la mention du droit à consultation de son dossier personnel et du droit de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

L'agent doit disposer d'un délai suffisant pour prendre connaissance de son dossier (15 jours minimum à compter de la notification) ainsi que pour organiser sa défense (15 jours supplémentaires).

Aucune sanction autre que celles classées dans le premier groupe ne peut être prononcée sans consultation préalable de la commission administrative paritaire (CAP) siégeant en conseil de discipline dans laquelle le personnel est représenté.(Cf. Annexe 3)

En cas de consultation du conseil de discipline, l'agent doit être informé de la date de la réunion de celui-ci, par lettre recommandée avec accusé réception, au minimum quinze jours à l'avance.

4.2. Les sanctions pénales

Seul le procureur de la République est compétent pour décider des poursuites judiciaires à engager à l'encontre d'un agent public et seul le juge pénal peut prononcer d'éventuelles peines.

Il convient de rappeler le principe d'indépendance des poursuites disciplinaires et des poursuites pénales. En effet, « *toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale* » (article 29 du statut général des fonctionnaires).

5. La protection des personnels

5.1. Les garanties statutaires des fonctionnaires

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires de l'État (titre I du statut des fonctionnaires de l'État) prévoit, en son chapitre II « Garanties » un ensemble de garanties conférées aux fonctionnaires de l'État.

Cette loi garantit aux fonctionnaires de l'État la liberté d'opinion (tempérée dans son expression par le devoir de réserve), le droit à la non discrimination, l'interdiction d'agissements de harcèlement moral ou sexuel exercés par l'administration. Sont aussi garantis l'accès au dossier individuel et la possibilité, pour un fonctionnaire, d'exercer dans le cadre des lois et règlements un recours administratif ou contentieux contre une décision faisant grief.

Par ailleurs, le droit de retrait constitue une protection pour l'agent et vient tempérer le principe d'obéissance hiérarchique. Ce droit est prévu par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, article 5-6. Il s'exerce lorsque des questions de sécurité des personnes sont en jeu (ex : voiture avec un système de freinage déficient). Selon les dispositions de ce décret :

« Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement l'autorité administrative.

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent ».

5.2. La protection fonctionnelle

Le statut de la fonction publique prévoit pour les agents de l'État et assimilés le bénéfice d'une protection juridique. La protection de l'administration est un droit pour l'agent. Cette protection, issue de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée concerne les agents victimes d'infractions pénales (comme les agressions) ou qui sont poursuivis comme auteurs d'infraction.

Aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée « les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires ».

5.2.1. La protection de l'agent victime

L'alinéa 1 de l'article précité rappelle le principe de la protection des agents par l'administration pour des faits relatifs à leurs fonctions. Cette protection est issue de la nécessaire prise en compte des risques de mise en cause personnelle susceptibles d'intervenir à l'encontre des agents du fait de leur qualité d'agent public et de leurs missions.

L'agent public est protégé par son employeur (l'État) dès lors que cet agent a été victime d'une infraction pénale pendant son service.

La seule limite réside dans le lien indispensable entre les faits reprochés et les fonctions occupées. Ainsi, une procédure pénale ou un litige d'ordre privé fondés sur des faits personnels ne sauraient être pris en charge par l'administration.

Lorsque l'agent est victime d'infractions pénales dans le cadre de ses fonctions, l'administration doit lui assurer sa protection (article 11, alinéa 3). Les infractions en cause sont limitativement désignées et comprennent les

hypothèses d'atteintes physiques ou verbales pénalement sanctionnées et pour lesquelles l'administration assure de manière systématique la défense de ses agents.

5.2.2. La protection de l'agent mis en cause dans une procédure pénale

La situation de l'agent public poursuivi en qualité d'auteur est délicate dès lors que la protection de l'agent n'est légalement possible que pour des poursuites fondées sur des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle (alinéa 4 de l'article 11).

► L'agression d'un candidat par un agent public constitue une faute personnelle motivant le refus de protection.

La difficulté réside dans la nécessaire combinaison entre les obligations légales pour l'administration et l'appréciation de la situation de l'agent au regard des faits motivant les poursuites pénales.

Cette protection est organisée également sur le fondement de la présomption d'innocence. Ainsi, dans le cadre de l'instruction de sa demande, les faits présentés par le demandeur et par son supérieur hiérarchique sont présumés sincères et exhaustifs sous réserve d'éléments nouveaux révélés par la décision juridictionnelle de condamnation susceptible d'apporter un éclairage nouveau sur les circonstances entourant la réalisation du délit commis par l'agent.

L'administration a ainsi le devoir d'informer pleinement l'agent sur les conséquences de sa demande, et fait porter dans sa décision accordant la protection la mention expresse d'un possible retrait suivi d'une action récursoire⁴ dès lors que le comportement de l'agent sanctionné par un jugement pénal ultérieur devenu définitif démontrerait également sa faute personnelle.

Par ailleurs, la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière prévoit dans sa section 5 des dispositions relatives à la protection des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

L'article 21 précise notamment *« qu'en cas de commission des délits de violences ou d'outrage prévus par les articles 222-9 à 222-13 et 433-5 du code pénal contre un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière dans*

⁴ Action que le défenseur intente à l'encontre d'un tiers pour obtenir le remboursement des sommes dont il est redevable par suite d'une condamnation.

l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le tribunal peut prononcer la peine complémentaire d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus.

Cette condamnation est portée à la connaissance du préfet du département concerné. »

Cette peine complémentaire susceptible d'être prononcée est une peine qui a pour but de dissuader le candidat de commettre de telles infractions et ainsi de protéger l'inspecteur contre de tels agissements.

6. Quand et comment informer l'autorité judiciaire ?

Aux termes de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale : « Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Les dispositions de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale ont force obligatoire pour tout fonctionnaire, titulaire ou non titulaire.

La loi réserve au seul procureur de la République le choix des suites à donner à cette « communication » (classement sans suite, enquêtes ou poursuites prévues par le code de procédure pénale).

Cependant, à la différence de tout citoyen, pour lequel le non respect de l'obligation de dénonciation des seuls crimes est pénalement sanctionnée (article 434-1 du code pénal), l'obligation de l'article 40 alinéa 2, relative à l'information des crimes et des délits dont le fonctionnaire aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions n'est pas assortie de sanction pénale directe en cas de non mise en œuvre.

Le fonctionnaire peut informer de manière directe le procureur de la République. Dans ce cas, il endosse seul la responsabilité de cette transmission. C'est pourquoi, il est recommandé d'en informer préalablement la hiérarchie pour éviter toutes erreurs d'appréciation des faits.

En tout état de cause, il devra en rendre compte parallèlement ou a posteriori à sa hiérarchie.

Ainsi, l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale permet-il à des inspecteurs du permis de conduire, témoins dans l'exercice de leurs fonctions, de certains faits (candidats se présentant sous de fausses identités, ...) d'en informer le procureur de la République sans avoir à déposer plainte, dès lors que le ministère dont ils relèvent, n'est pas victime directement des agissements observés.

► le constat personnel qu'un candidat se présente aux épreuves pratiques d'une catégorie au volant de son véhicule relevant de cette même catégorie peut faire l'objet d'un courrier d'information au procureur de la République .

7. ANNEXES

ANNEXE 1

Infractions pénales (Quelques définitions)

La concussion :

L'article 432-10 du code pénal prévoit que « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines ».

La corruption passive et le trafic d'influence :

L'article 432-11 du code pénal prévoit que « est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques.

Le faux :

L'article 441-1 du code pénal prévoit que « constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ».

La prise illégale d'intérêt :

L'article 432-13 du code pénal prévoit que :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale. »

ANNEXE 2

Exceptions au non cumul de l'emploi public avec une activité privée lucrative accessoire

En application de l'article 2 du décret n° 2007-658 relatif aux cumuls d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, le principe de non cumul d'un emploi public avec une activité privée lucrative ne s'applique pas, dès lors qu'elle est exercée à titre accessoire et est compatibles avec les fonctions qui leur sont confiées ou n'affectent pas leur exercice :

- aux consultations et expertises

Celles-ci sont ouvertes à l'ensemble des agents sur tous domaines sous réserve de rester ponctuelles afin de ne pas conduire l'agent à exercer une profession libérale. Elles ne doivent pas être exercées contre une personne publique.

- à l'activité d'enseignement ou de formations
- aux activités agricoles dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi que des activités exercées dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale, sous réserve que l'agent public n'y exerce pas les fonctions de gérant, de directeur général, ou de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, sauf lorsqu'il s'agit de la gestion de son patrimoine personnel et familial ;
- aux travaux ménagers de peu d'importance réalisés chez des particuliers ;
- à l'aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- à une activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale.

L'autre dérogation au principe d'interdiction du cumul prévue par le code du travail concerne :

- le contrat vendange (articles L.122-3 à L.122-3-20 du code du travail), qui permet à l'ensemble des agents de participer à des vendanges pendant un mois maximum (2 mois par période de 12 mois) pendant les congés annuels.

Toutes ces dérogations sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé et doivent être exercées en dehors du temps de travail.

Au titre du cumul d'une activité exercée à titre accessoire avec une activité principale ne nécessitant pas une autorisation par l'autorité dont relève l'agent, il convient de citer :

- les travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage.

ANNEXE 3

Les sanctions administratives

Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

1^{er} groupe : les sanctions du 1^{er} groupe ont le caractère d'une réprimande

- l'avertissement (ne figure pas au dossier)
- le blâme (inscrit au dossier de l'agent et effacé automatiquement au bout de 3 ans).

2^{eme} groupe :

- la radiation du tableau d'avancement (limité à l'année du TA)
- l'abaissement d'échelon (1 ou plusieurs échelons avec effet immédiat sur le traitement)
- l'exclusion temporaire des fonctions d'une durée maximum de 15 jours (sans rémunération et peut être assortie ou non d'un sursis total ou partiel)
- le déplacement d'office

3^{eme} groupe :

- la rétrogradation (uniquement possible dans un corps à plusieurs grades)
- l'exclusion temporaire des fonctions pour une durée de 3 mois à 2 ans (sans rémunération et peut être assortie ou non d'un sursis total ou partiel)

4^{eme} groupe :

- la mise à la retraite d'office (bénéficie des droits à pension si 15 ans de services effectifs)
- la révocation.

Les sanctions sont non rétroactives et prennent effet à compter du jour où elles sont notifiées au fonctionnaire.

8. PRINCIPAUX DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE (avec liens internet-intranet)

- Statut général de la fonction publique. Titre I ;
http://intra2.dgpa.i2/statuts/pratique/doc_htm/Loi%2083-634%20du%2013%2007%201983.htm
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Ajour?nor=&num=83-634&ind=1&laPage=1&demande=ajour>
- Statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière (décret n°97-1017 du 30 octobre 1997)
<http://legifrance.gouv.fr/WAspad/Ajour?nor=EQUP9700865D&num=97-1017&ind=1&laPage=1&demande=ajour>
- Statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (décret n°87-997 du 10 décembre 1987, modifié) ;
<http://legifrance.gouv.fr/WAspad/Ajour?nor=EQUP8700569D&num=87-997&ind=1&laPage=1&demande=ajour>
- Modernisation de fonction publique (loi n°2007-148 du 2 février 2007
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=797132&indice=41&table=JORF&ligneDeb=1>
- Cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État (Décret n° 2007-652 du 2 mai 2007)
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=796690&indice=32&table=JORF&ligneDeb=1>
- Code pénal ;
<http://legifrance.gouv.fr/WAspad/RechercheSimplePartieCode?commun=CPENAL&code=CPENALLL.rcv>
- Responsabilité et déontologie. Guide de référence pour les chefs de service et l'encadrement (1998 : publication du ministère de l'Équipement en cours de refonte)
- Circulaire du 21 juillet 2003 relative au traitement des dossiers d'agression des IPCSR
http://intra2.dscr.i2/doc/Education_routi%E8re/3emeMAJClasseurBleuCB/2003/2003_07_21%20dossier%20agression%20IPCSR.doc
- Circulaire DSCR du 20 octobre 2004 relative au contrôle hiérarchique des bureaux éducation routière.
http://intra.dscr.i2/article.php3?id_article=1636